

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-21 Du 29 mars 2024

Société TOTALENERGIES PROXI SUD EST à Vizille Modification de la surveillance piézométrique

> Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-66-2, L.511-11, L.512-12, L.512-12-1, R.512-52 et R.512-53;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHARVET LA MURE BIANCO sur son site spécialisé dans le stockage de produits pétroliers, implanté 229 rue César Ferrafiat sur la commune de Vizille, notamment le récépissé de déclaration n°13728 du 20 septembre 1966, les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2019-04-12 et n°DDPP-IC-2019-04-13 du 15 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et à l'extérieur du site et le donner acte de cessation d'activité en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-IC-2019-04-11 du 15 avril 2019 imposant à la société CHARVET LA MURE BIANCO la surveillance piézométrique du site de son ancienne installation classée exploitée sur la commune de Vizille ;

Considérant la lettre du 19 février 2009 par laquelle la société CHARVET LA MURE BIANCO informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 mars 2009, du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploitait au 229 rue César Ferrafiat sur la commune de Vizille;

Considérant le courrier du 12 octobre 2010 par lequel la société CHARVET LA MURE BIANCO a transmis, dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire sur les travaux de dépollution réalisés, une analyse des risques résiduels, les certificats de dégazage des deux réservoirs aériens de liquides inflammables et leur attestation de destruction et des bordereaux de suivi des déchets ;

Considérant les courriers des 16 mai 2013 et 26 octobre 2015 par lesquels la société CHARVET LA MURE

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

BIANCO a transmis un rapport d'investigations complémentaires et une interprétation de l'état des milieux, un rapport de travaux de dépollution des sols, une analyse des risques résiduels et un dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage sur le terrain de son installation et sur la parcelle voisine, et notamment le rapport référencé M7120020/M2140280 - V3 – octobre 2015 établi par le bureau d'études Sita Remediation ;

Considérant le rapport de bilan quadriennal 2019-2023 du bureau d'études SARPI Remédiation France, en date du 7 juillet 2023, référencé M2230120ET01, constatant l'absence de dégradation entre 2019 et 2023 en hydrocarbures HAP et C10-40 avec des concentrations stables, voire en légère baisse, et l'absence de détection en BTEX et DCO;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société CHARVET LA MURE BIANCO au profit de la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST à compter du 1^{er} novembre 2021;

Considérant la demande de TOTALENERGIES PROXI SUD EST d'allègement du suivi piézométrique du site de Vizille, par courrier en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 février 2024 ;

Considérant le courriel du 28 mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 28 mars 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que depuis l'arrêt des activités du site de la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST à Vizille, l'exploitant a fait réaliser des investigations environnementales et des travaux de réhabilitation avec, pour objectif, une restitution du terrain à son propriétaire pour un usage futur du site de type résidentiel, en cohérence avec l'environnement urbain du site;

Considérant que cet objectif répond a fortiori aux dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, lequel prévoit que l'état du site doit permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage de type industriel;

Considérant que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage industriel prévu, sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site CHARVET LA MURE BIANCO à Vizille, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que le bilan quadriennal 2019-2023 évalue les risques d'exposition comme négligeables et préconise l'allègement du suivi de la qualité des eaux souterraines (surveillance semestrielle et arrêt du suivi des BTEX et DCO);

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: La société TOTALENERGIES PROXI SUD EST (siège social : 42 cours Suchet – CS 70174 – 69286 Lyon Cedex 02) est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site implanté sur la commune de Vizille, au 229 rue César Ferrafiat, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-IC-2019-04-11 du 15 avril 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2: Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 : Réseau de piézomètres

La surveillance piézométrique sera réalisée au niveau des ouvrages référencés PZ1 à PZ7 identifiés dans le rapport référencé M7120020/M2140280 - V3 – octobre 2015 susvisé, établi par le bureau d'études Sita Remediation en octobre 2015.

Article 2.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF X31-615 de décembre 2017.

Article 2.3 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle : hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4: Mise en œuvre du programme de surveillance

Les résultats des analyses trimestrielles et des mesures du niveau piézométrique en cote NGF seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année N+1, avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

En cas de dépassements inhabituels ou d'anomalies notables, le résultat des analyses est transmis dans le mois suivant leur réception, accompagné de commentaires.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse) sont joints avec les résultats des mesures.

Article 2.5: Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision ou d'arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté, sur la base du bilan quadriennal.

Article 3: Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>www.isere.gouv.fr</u>) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Vizille.

Article 4: Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www. telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST et dont copie sera adressée au maire de Vizille.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

signé

Jean-Luc DELRIEUX